



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-061

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-04-29-00003 - Arrêté du 29 avril 2024 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence de la Varenne" à Arques-la-Bataille géré par la société Colisée France. (2 pages) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-04-29-00005 - ARRETE MODIFICATIF N°16 EN DATE DU 29 AVRIL 2024 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENRTE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL (3 pages) Page 8

R28-2024-04-30-00009 - ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE (4 pages) Page 12

R28-2024-04-26-00008 - ARRETE N°22 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES A LA FERTE MACE (4 pages) Page 17

R28-2024-04-22-00009 - DECISION PORTANT AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DU CENTRE D INVESTIGATION CLINIQUE - CENTRE DE RESSOURCES BIOLOGIQUES 1404 (CIC-CRB 1404) ET DU SERVICE DE PHARMACOLOGIE CLINIQUE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (3 pages) Page 22

R28-2024-04-26-00009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE QUERQUEVILLE » SUR LA COMMUNE DE QUERQUEVILLE A CHERBOURG EN COTENTIN (50460) (2 pages) Page 26

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2024-04-30-00008 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN) (4 pages) Page 29

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

R28-2024-04-23-00005 - Arrêté du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 modifié portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen (2 pages) Page 34

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2024-04-30-00001 - Arrêté modificatif n°11 du 30 avril 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (1 page) Page 37

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

- R28-2024-04-30-00002 - Arrêté n°074/2024 portant fermeture de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024 (2 pages) Page 39
- R28-2024-05-02-00002 - Arrêté n°075-2024 Fixant les jours et horaires de pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les secteurs Manche Ouest et Nord-Cotentin-Baie de Seine (2 pages) Page 42
- R28-2024-05-02-00001 - Arrêté n°076-2024 Portant dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des Spisules (*Spisula ovalis*) et des palourdes roses (*Venerupis rhomboïdes*) sur le gisement Ouest Cotentin (2 pages) Page 45

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

- R28-2024-04-30-00007 - Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2024 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en œuvre en Normandie du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA) (8 pages) Page 48
- R28-2024-04-10-00007 - ARRETE PORTANT RECIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION DU DDTM14/SA/24-036 DU 27/02/2024- EARL FUMICHON (2 pages) Page 57
- R28-2024-04-04-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-057-GAEC DES ETILS (4 pages) Page 60
- R28-2024-04-03-00020 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0??53-EARL LES ESSARDS (4 pages) Page 65
- R28-2024-04-10-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0??63- EARL LE FAIS (2 pages) Page 70
- R28-2024-02-27-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-036-EARL FUMICHON (2 pages) Page 73
- R28-2024-04-04-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-059-LEFRANCOIS Frederic (4 pages) Page 76
- R28-2024-04-03-00022 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-055-GAEC LOONES (2 pages) Page 81

R28-2024-04-26-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-070-DUVAL Franck (4 pages)	Page 84
R28-2024-04-26-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-071-EARL REGNAULT Thierry (4 pages)	Page 89
R28-2024-04-26-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-072-SCEA DU MESNIL VAUDON (4 pages)	Page 94
R28-2024-04-26-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-073-EARL VILLAGE AUX PETITS (4 pages)	Page 99
R28-2024-04-04-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-056-EARL LA CHAPRONNIERE (4 pages)	Page 104
R28-2024-04-03-00023 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-052 - DE LA BARTHE Paul (4 pages)	Page 109
R28-2024-04-04-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-058-SCEA LA PECOTIERE (4 pages)	Page 114
R28-2024-04-10-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-062-SCEA LES MARRONNIERS (2 pages)	Page 119
R28-2024-04-19-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-064-GAEC DE LA RANCONNIERE (2 pages)	Page 122
R28-2024-04-03-00021 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-054-??EARL DU PARC LAUNEL (2 pages)	Page 125
R28-2024-04-10-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-060-ANGOT Pascal (4 pages)	Page 128
R28-2024-04-26-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-069-EARL DU ROCHER (4 pages)	Page 133
R28-2024-04-19-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-065-EUDIER Moise (4 pages)	Page 138
R28-2024-04-10-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-061-GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT (4 pages)	Page 143
R28-2024-04-26-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-068-SCEA DES VENTS (2 pages)	Page 148
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2024-04-29-00004 - CLE FL DELEGATION SIGNATURE PUV FRENE LOUVIERS (1 page)	Page 151
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2024-04-26-00001 - Arrêté SGAR 24-062 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans la bande côtière des 3 milles au large du département du Nord (6 pages)	Page 153

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-29-00003

Arrêté du 29 avril 2024 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence de la Varenne" à Arques-la-Bataille géré par la société Colisée France.

**ARRETE N° 2024-042 PORTANT HABILITATION PARTIELLE A L'AIDE SOCIALE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« RESIDENCE DE LA VARENNE » A ARQUES-LA-BATAILLE GERE PAR LA SOCIETE COLISEE
FRANCE**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Département de la
Seine-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint du 12 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » à Arques-la-Bataille géré par la société Colisée France ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 25 mars 2024 ;

VU la demande formulée le 27 décembre 2023 de bénéficier de l'aide sociale départementale pour quatre places d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Résidence de la Varenne sis à Arques-la-Bataille est habilité partiellement à l'aide sociale à compter du 1^{er} avril 2024 pour 4 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS COLISEE FRANCE N° FINESS : 33 005 089 9 Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée	Entité Établissement : EHPAD RESIDENCE DE LA VARENNE Adresse : 21, rue Auguste Perret 76880 Arques-la-Bataille N° FINESS : 76 002 302 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS TP HAS nPUI
---	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 80 places
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 17 janvier 2022, soit jusqu'au 16 janvier 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

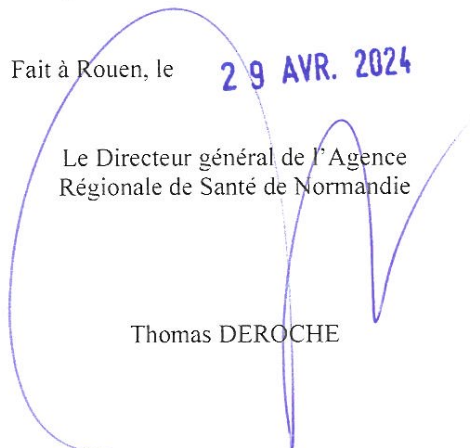
ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 AVR. 2024**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



Thomas DEROCHÉ

Le Président du Département de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-29-00005

ARRETE MODIFICATIF N°16 EN DATE DU 29
AVRIL 2024 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENRTE DE
LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL

**ARRETE MODIFICATIF N° 16 EN DATE DU 29 avril 2024
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 février 2010 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel, modifié le 28/02/2014, le 27/02/2015, le 23/03/2016, le 06/07/2016, le 27/07/2016, le 3/03/2017, le 30/07/2018, le 12/12/2019, le 07/09/2020, le 10/01/2022, le 05/10/2022 et le 09/11/2022 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, confiant l'intérim de direction du CHU de Rouen à compter du 27 décembre 2023 ;

VU la désignation des représentants du personnel désigné par le comité social économique (CSE) d'entreprise en date du 9 octobre 2023 ;

VU la désignation de Madame le Docteur Valérie FOURNEYRON, au titre de personnalité qualifiée de l'URPS en date du 14 décembre 2023 ;

VU la désignation de Madame Christiane GASLY, au titre de personnalité qualifiée – représentant l'association « Agir avec Becquerel pour la vie » en date du 22 décembre 2023 ;

ARRETE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 1er :

Le Conseil d'Administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, est modifié comme suit :

Président

Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure

Directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Benoît VEBER

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Monsieur Bertrand CAZELLES

Personnalité scientifique désignée par l'Institut Nationale du Cancer

Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH

Représentant du conseil économique et social régional

En cours de désignation

Représentants du personnel désignés par la conférence médicale

Madame le Docteur Nathalie CONTENTIN

Monsieur le Docteur Jean-Christophe THERY

Représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise

Madame le Docteur Alice SALLES

Madame Corinne DEFOILHOUX

Personnalités qualifiées

Madame Christine DE CINTRE – Conseillère municipale, désignée par le Président du Conseil Régional Normandie,

Madame le Docteur Valérie FOURNEYRON – Personnalité qualifiée de l'URPS

Madame Christiane GASLY – Représentant l'association « Agir avec Becquerel pour la Vie »

Madame Léa LASSARAT – Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Représentants des usagers

Monsieur le Docteur Yvon GRAIC – Président du Comité de Seine-Maritime de la Ligue Contre le Cancer

Monsieur Claude GOURY – Représentant l'association ELLyE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 2 :

Siègent à titre consultatif :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 3 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat d'un membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée des mandats des membres siégeant en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à 3 ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du conseil d'administration et le Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 29 avril 2024

P/ Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-30-00009

ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère modifié le 11/06/2015, le 19/06/2015, le 16/12/2015, le 28/08/2019, le 12/12/2019, le 01/10/2020, le 12/10/2020, le 13/10/2020, le 26/08/2021, le 12/04/2023, le 17/05/2023 et le 25/03/2024 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 19 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Belvédère est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Sophie PETIT » est remplacée par « Mme Elodie PREVET » représentant la CSIRMT.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice déléguée du centre hospitalier du Belvédère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 30 avril 2024



P/ Le Directeur général,



Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE


Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Belvédère

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Catherine FLAVIGNY - Maire de la ville de Mont Saint Aignan	10/07/2020
	Mme Charlotte GOUJON – Représentant Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Sylvie NICQ-CROIZAT – Représentant Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	M. Bertrand BELLANGER – Président du Conseil départemental de Seine-Maritime	31/08/2021
	Mme Nathalie LECORDIER – Vice-Présidente du Conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Elodie PREVET - Représentant la CSIRMT	30/04/2024
	Dr Valentine ICKOWICZ - Représentant la CME	25/03/2024
	Dr Jean-Baptiste THOUMAS - Représentant la CME	25/03/2024
	Mme Nathalie LAINE - Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
	Mme Gaétane DELAHAYS -Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
AU TITE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation – (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	
	Mme Mauricette DUPONT (Usagers - désigné par le Préfet)	12/12/2019
	Mme Fabienne BENOIT (Usagers - désigné par le Préfet)	09/10/2020
	M. Jean-François MANGEZ - (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	17/05/2023
	Christian PAIRE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	01/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-26-00008

ARRETE N°22 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DES ANDAINES A LA FERTE MACE

**ARRETE N° 22 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES A LA FERTE MACE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-327/2010, le 18/01/2011, le 01/06/2011, le 05/04/2012, le 19/09/2013, le 22/05/2014, le 17/06/2014, le 29/09/2015, le 25/11/2015, le 11/04/2016, le 14/04/2018, le 01/07/2019, le 11/12/2020, le 08/02/2021, le 28/04/2021, le 03/08/2021, le 16/02/2022, le 29/08/2022 et le 28/06/2023 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie en date du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 6 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé, est modifié comme suit :

- Au titre des collectivités territoriales :

- « *M. Jean-Pierre BLOUET* » est remplacé par « *Mme Virginie DREUX-COUSIN* » représentant la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Alain CLOUET » est renouvelé dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier intercommunal des Andaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 26 avril 2024

P/ Le Directeur général,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE





Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines à la Ferté Macé

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Michel LEROYER - Maire de la Ferté Macé	11/12/2020
	M. Bernard SOUL – Maire de Domfront	11/12/2020
	Mme Virginie DREUX-COUSIN – Représentant la mairie de Bagnoles de l’Orne	26/04/2024
	Mme Ghislaine LETELLIER – Représentant la mairie de Rives d’Andaines	11/12/2020
	M. Jérôme NURY - Premier Vice-président du Conseil départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Céline TERRIER - Représentant la CSIRMT	16/02/2022
	Dr Mustapha TAMIM-DARI - Représentant la CME	29/08/2022
	Dr Ahmed HOCEINE - Représentant la CME	01/07/2019
	Mme Sylviane PETRON HARDEL - Représentant les organisations syndicales	28/06/2023
	Mme Nathalie BODEREAU - Représentant les organisations syndicales	28/06/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Alain CLOUET (usagers - désigné par le Préfet)	26/04/2024
	M. Michel VERON (usagers-désigné par le Préfet)	08/02/2021
	En cours de désignation (usagers -désigné par le Préfet)	
	Mme Michèle LEMAITRE (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	11/12/2020
	Dr Jean-Louis VILLENEUVE (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	11/12/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00009

DECISION PORTANT AUTORISATION D UN LIEU
DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE
HUMAINE AU PROFIT DU CENTRE D
INVESTIGATION CLINIQUE - CENTRE DE
RESSOURCES BIOLOGIQUES 1404 (CIC-CRB 1404)
ET DU SERVICE DE PHARMACOLOGIE CLINIQUE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE (LRIPH) AU PROFIT DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE - CENTRE DE RESSOURCES BIOLOGIQUES 1404 (CIC-CRB 1404) ET DU SERVICE DE PHARMACOLOGIE CLINIQUE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 22 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie octroyant l'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au CIC-CRB 1404 pour une durée de 3 ans à compter du 22 octobre 2023 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande présentée le 29 décembre 2023, déclarée recevable par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 29 décembre 2023, en vue de fusionner le service de pharmacologie clinique et le Centre d'Investigation Clinique INSERM 1404 du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN et obtenir le renouvellement d'une autorisation commune pour ce lieu de recherches impliquant la personne humaine, placé sous la responsabilité de Madame le Docteur Audrey DUMONT ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le rapport du 19 avril 2024 de Monsieur le Docteur Benjamin DARGENT-PARE, Médecin, et le rapport du 27 février 2024 de Madame Eulalie DELBENDE, Pharmacien conseil, tous deux affectés à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ; que des dispositions sont prises pour assurer en cas d'urgence une prise en charge immédiate des patients par un service de soins approprié, y compris pour les recherches pratiquées en ambulatoire ; que la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent sont assurées ; que la maintenance des équipements est globalement assurée ; que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement du lieu ainsi que les qualifications nécessaires du personnel telles que prévues dans l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié sont globalement respectées et qu'un système d'assurance de la qualité est mis en place ; qu'un système d'assurance de la qualité est mis en place ; qu'un levier d'amélioration proposé serait de mettre en place des RETEX lorsqu'un évènement indésirable (EI) ou bien un évènement indésirable grave (EIG) survient au sein du LRIPH ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au profit du Centre d'Investigation Clinique (CIC-CRB 1404) – Pharmacologie clinique du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont à Rouen (76000) est accordée.

ARTICLE 2 : La présente décision abroge la décision du 22 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie octroyant l'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au CIC-CRB 1404.

ARTICLE 3 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Madame le Docteur Audrey DUMONT.

ARTICLE 4 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est implanté au sein du site du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – site Charles Nicolle - 1 rue de Germont à Rouen (76000). Sa surface totale est de 455 m² partagée sur 3 sites :

- 232 m² dédiés à l'accueil et à la prise en charge des participants à la recherche biomédicale.
- 95 m² situés dans le Centre Biologique du CIC au 2^{ème} étage de l'Institut de biologie clinique comprenant un laboratoire, une zone d'accueil des prélèvements, une zone dédiée aux congélateurs et une zone au sous-sol du Pavillon Derocque dédiée à la conservation des échantillons.
- 127 m² dédiés au secteur tertiaire

ARTICLE 5 : Le Centre d'Investigation Clinique-Centre de Ressources Biologiques 1404 (CIC-CRB 1404) et de Pharmacologie clinique réalise des recherches conduites chez les volontaires malades ou sains majeurs ou mineurs de 15 ans et 3 mois.

Le champ des recherches envisagées comprend les produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et des produits à finalité cosmétique (article L5311-1). Les recherches sur le médicament concernent les phases 1 à 4.

)

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 29 mars 2024. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la Santé et des solidarités, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 22 avril 2024

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-26-00009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DE QUERQUEVILLE » SUR LA
COMMUNE DE QUERQUEVILLE A CHERBOURG
EN COTENTIN (50460)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DE QUERQUEVILLE » SUR LA COMMUNE DE QUERQUEVILLE A CHERBOURG EN COTENTIN
(50460)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 26 janvier 1957 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Querqueville, 80 rue Roger Glinel (licence n° 133);

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 30 novembre 1965 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à Querqueville, 114 rue Roger Glinel (licence n° 133);

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU les références cadastrales de l'ensemble immobilier à usage d'officine de pharmacie sis à Cherbourg en Cotentin 118 rue Roger Glinel figurant dans l'avenant au bail commercial des 19, 20 et 21 mai 2022, transmis par mail du 26 avril 2024 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE QUERQUEVILLE » : 118 rue Roger GLINEL -Querqueville à Cherbourg en Cotentin 50460, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 30 novembre 1965 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 50#000133, sur la commune du Querqueville à Cherbourg en Cotentin, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE QUERQUEVILLE » est la suivante : 118 rue Roger Glinel Querqueville à Cherbourg en Cotentin 50460.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, le Tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 26 avril 2024

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-30-00008

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET
D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS
MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET
DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE
NORMANDIE (CAEN)

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-4 à L. 1142-8, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-18 et D. 1142-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées, ainsi que les avis recueillis conformément à l'article R. 1142-5 du code de santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Caen) est la suivante :

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur Jacky HEBERT, proposé par l'association de l'Union régionale UFC Que choisir de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Monsieur Alain CLOUET, bénévole, proposé par l'association de l'Union régionale UFC Que choisir de Normandie ;
2 nd SUPPLEANT	En attente de désignation.

TITULAIRE	Madame Annie LECONTE, proposée par l'Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Madame Martine LECHARPENTIER, proposée par l'Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
2 nd SUPPLEANT	En attente de désignation.
TITULAIRE	En attente de désignation ;
1 ^{er} SUPPLEANT	En attente de désignation ;
2 nd SUPPLEANT	En attente de désignation.

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Arnaud BEQUIGNON, désigné après avis de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Monsieur le Docteur Georges GUERIN-WALLNER, désigné après avis de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLEANT	En attente de désignation.

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE	En attente de désignation ;
1 ^{er} SUPPLEANT	En attente de désignation ;
2 nd SUPPLEANT	En attente de désignation.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE	Madame Bénédicte GASTEBOIS, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Madame Marie DE LACLOS, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
2 nd SUPPLEANT	en attente de désignation.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE	Madame Myriam KRIKORIAN, désignée par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Madame Corinne LARMOIRE,

désignée par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) de Normandie ;
2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE Madame Béatrice LE GOUPIL,
désignée par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;
1^{er} SUPPLEANT Monsieur Dominique GUERARD,
désigné par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;
2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

IV – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

TITULAIRE Monsieur Sébastien LELOUP,
Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant.

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

TITULAIRE Madame Soraya BELAZIZ,
représentante de la société SHAM ;
1^{er} SUPPLEANT Madame Marie-Astrid BESNARD,
représentante de la société PANACEA assurances ;
2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE Madame Chantal FITZENBERGER,
sage-femme ;
1^{er} SUPPLEANT En attente de désignation ;
2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

TITULAIRE En attente de désignation ;
1^{er} SUPPLEANT En attente de désignation ;
2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 30.04.2024

Le Directeur général,

Thomas DEROCHÉ

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2024-04-23-00005

Arrêté du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté
préfectoral du 25 février 2011 modifié portant
extension du service territorial éducatif de milieu
ouvert de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand-Ouest**

Direction territoriale Seine-Maritime/Eure

Arrêté du 23 AVR 2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 modifié portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L315-2 et D313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à D241-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du comité technique territorial de Seine-Maritime-Eure du 4 octobre 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la localisation temporaire au 156 boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN, du service territorial éducatif de milieu ouvert et de deux de ses unités le composant, les unités éducatives de milieu ouvert Rouen Nord et Rouen Sud, est prorogée du fait de travaux de réhabilitation au 24 rue Henri Lafosse - 76100 ROUEN ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest

ARRETE

Article 1^{er} - Il est procédé à la prorogation de l'autorisation de déménagement temporaire du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse à Rouen dénommé « STEMO Rouen-Dieppe » et de deux de ses unités, l'unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Rouen Nord » et l'unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Rouen Sud », au 156 boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN jusqu'à la date du 31 décembre 2024.

Article 2 - L'arrêté du 25 février 2011 modifié portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen est modifié ainsi qu'il suit :

Le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du 25 février 2011 susvisé reprendra effet dans l'ensemble de ses dispositions à l'issue des travaux de réhabilitation, soit au 31 décembre 2024. ».

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2011 modifié susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - En application de l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

23 AVR 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-04-30-00001

Arrêté modificatif n°11 du 30 avril 2024 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d assurance maladie de
Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°11 du 30 avril 2024
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 avril, 2 juin, 24 octobre 2022, 6 février, 13 mars, 15 juin, 3 octobre 2023, 18, 28 mars et 19 avril 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 4 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme, sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale, remplace Monsieur Arnaud LEBRET :

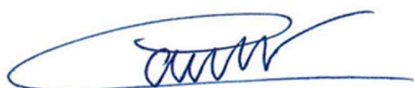
Monsieur Arnaud ANJARD

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 30 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-04-30-00002

Arrêté n°074/2024 portant fermeture de la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2023/2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 avril 2024

ARRÊTÉ n° 074/2024

**Portant fermeture de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le
gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques - Gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°165/2023 du 27 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le vote du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Nord-Cotentin définit par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 rendue obligatoire par l'arrêté n°95/2019 susvisé, est interdite à compter du 04 mai 2024 jusqu'à la fin de la campagne de pêche 2023/2024.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-05-02-00002

Arrêté n°075-2024 Fixant les jours et horaires de
pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les
secteurs Manche Ouest et Nord-Cotentin-Baie de
Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 02 mai 2024

ARRÊTÉ n°075/2024

**Fixant les jours et horaires de pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les secteurs Manche
Ouest et Nord-Cotentin-Baie de Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°099/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-BDS-04 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°056/2024 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Ouest-Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant le vote du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 09 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche du bulot est autorisée le mercredi 08 mai 2024 sur les secteurs Manche Ouest, Nord-Cotentin-Baie de Seine. Elle est interdite sur ces secteurs les jeudi 09 et vendredi 10 mai 2024.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-05-02-00001

Arrêté n°076-2024 Portant dates d'ouverture et
de fermeture de la pêche des Spisules (*Spisula
ovalis*) et des palourdes roses (*Venerupis
rhomboïdes*) sur le gisement Ouest Cotentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 02 mai 2024

ARRÊTÉ n° 076/2024

Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des Spisules (*Spisula ovalis*) et des palourdes roses (*Venerupis rhomboïdes*) sur le gisement Ouest Cotentin

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°087/2023 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n°2023/C-BIV-OC-05 portant création de la licence de pêche Bivalves : Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°089/2023 rendant obligatoire N°2023/E-BIV-OC-06 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et vénéus dite spisule (*Spisula spp*) gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 02 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin, telle que définie par les arrêtés susvisés, est autorisée sous réserve de résultats sanitaires favorables et sans préjudice d'un arrêté de fermeture du lundi 13 mai 2024 au vendredi 26 juillet 2024.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00007

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour
l'utilisation des crédits de l'État en 2024 au titre
de l'aide aux investissements immatériels
(conseil stratégique) dans le cadre de la mise en
œuvre en Normandie du Dispositif National
d'Accompagnement des projets et initiatives
(DINA) des Coopératives d'Utilisation en
commun de Matériel Agricole (CUMA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2024 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en œuvre en Normandie du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, ci-après dénommé « règlement de *minimis* général » ou « règlement de *minimis* entreprises »
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Vu** la convention d'agrément de la FRCuma Ouest en date du 29 avril 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il porte sur une « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire au titre de la mise en œuvre en Normandie pour l'année 2024 des « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 Cadre réglementaire

Ce dispositif, financé par l'État, est mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises ».

La somme des aides *de minimis* cumulées au cours des 36 derniers mois à compter du jour auquel l'aide est accordée, ne doit donc pas dépasser le plafond de 300 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera écartée afin de ne pas dépasser le seuil de 300 000 €.

À ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide, joindre une attestation sur laquelle il déclare le montant des aides *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements *de minimis*, ou demandées mais pas encore perçues, au cours des 36 derniers mois.

Article 3 Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège social de la CUMA doit être situé sur le territoire de la région Normandie.

3.2 Investissement immatériel éligible

Seul un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État est éligible.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les 8 domaines suivants :

1. la stratégie du projet coopératif
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif
3. le fonctionnement coopératif (dans le respect des préconisations du haut conseil de la coopération agricole), la gouvernance et les responsabilités
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers
5. le parc matériel et les charges de mécanisation
6. la gestion financière de la CUMA
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.)

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les 8 domaines précités. L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif ou sur une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil et sur un travail de coconstruction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration. Le but est de proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en place des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic
- les actions suivies lors du conseil stratégique
- les conclusions du conseil stratégique
- les actions prévues et leur calendrier de mise en place
- l'échéance indicative de mise en œuvre des objectifs

Article 4 Nombre de conseils stratégiques

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. Ce dernier ne pourra être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation de son premier conseil stratégique et du plan d'action s'y rapportant.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements intervenus au sein de la CUMA depuis le précédent état des lieux.

Article 5 Organisme de conseil agréé et prestataire de service

Le conseil stratégique est réalisé par la **fédération régionale des CUMA de l'ouest (FRCuma Ouest)** chef de file – 19B boulevard Nominé 35740 Pacé, qui est agréée à cet effet, en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération des CUMA de Normandie Ouest
- Fédération des CUMA Seine Normandie

Le prestataire de service AGC Cuma Ouest, peut être également mobilisé.

Article 6 Durée et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Pour les conseils dont la durée est supérieure ou égale à 4 jours, la case « contexte et motivation » du formulaire de demande d'aide doit être complétée par une description des actions et activités prévues chaque jour. La durée prend en compte le temps de préparation et le temps de présence au sein de la CUMA.

Le coût journalier du conseil est fixé forfaitairement à 600 € HT.

Article 7 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention dont le montant est de 90 % du coût du conseil stratégique HT, dans la limite de 3 000 € maximum par conseil stratégique et dans la limite du respect des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général.

Article 8 Gestion administrative de la mesure

8.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets organisés par la DRAAF Normandie au titre de l'année 2024.

8.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides

Les demandes d'aide sont dématérialisées et doivent être déposées sur le site: <https://www.demarches-simplifiees.fr/> avant la réalisation du conseil par l'organisme agréé.

Le formulaire de demande d'aide cerfaté dont l'ensemble des rubriques sont reprises dans la démarche simplifiée précitée et le cahier des charges de l'appel à projet sont accessibles sur le site internet de la DRAAF via le lien suivant : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/aide-au-conseil-strategique-pour-les-cuma-a3735.html>.

Toutes les pièces nécessaires à la complétude de la demande d'aide, dont l'**attestation de déclaration des aides de *minimis***, doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Pour toute difficulté rencontrée dans le dépôt de la demande d'aide, les demandeurs pourront se tourner vers la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT/M) du siège social de la CUMA.

8.3 Instruction des demandes par la DDT(M)

La demande est instruite par la DDT(M) du siège social de la CUMA.

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier.

Elle procède à la vérification des éléments relatifs au respect du plafond de *minimis* et des autres critères d'éligibilité rappelés dans le cahier des charges de l'appel à projet. Elle demande au pétitionnaire des compléments lorsque c'est nécessaire.

Elle note les dossiers reçus en appliquant la grille de priorisation figurant à l'article 8.5 du

Elle note les dossiers reçus en appliquant la grille de priorisation figurant à l'article 8.5 du présent arrêté.

Seuls les dossiers éligibles et complets, respectant les plafonds individuels des aides *de minimis* et ayant obtenu **une note de 15 points ou plus**, pourront bénéficier d'une aide au conseil stratégique **au regard des disponibilités financières**.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide et selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la DDT(M) informe le demandeur de la recevabilité de sa demande. Elle précise que la recevabilité de la demande ne vaut pas promesse de subvention.

8.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

La réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date mentionnée sur l'accusé de réception du dossier.

8.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale des dossiers s'appuyant sur le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*, l'enveloppe financière disponible et les critères de priorisation définis ci-après.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF Normandie en lien avec les DDT(M) établit la liste des dossiers sélectionnables et finançables au titre de l'appel à projets.

Les dossiers sélectionnés sont notés selon la grille de priorisation nationale ci-dessous comportant 5 critères :

Critères de priorisation	Points	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique		
a) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	
Ou b) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et/ou évalué le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points	
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
TOTAL MAXIMUM (il varie selon la réponse au critère 1)	80 pts	

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau suivant.

Grille de lecture	OUI/NON
2. Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...).	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le conseil stratégique est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
3. Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le conseil stratégique a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	
4. Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le conseil stratégique est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le conseil stratégique a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	
5. Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations	
Le conseil stratégique a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	
Le compte-rendu du conseil stratégique sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	

Les demandes qui obtiennent une note est inférieure à 15 points ne sont pas éligibles.

Les demandes seront priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

8.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé, par écrit, du caractère *de minimis* de l'aide et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet au demandeur de la part de la DDT(M) concernée.

8.7 Calendrier de réalisation du conseil stratégique et modalités de paiement des dossiers

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise à la DDT(M) du siège social de la CUMA dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

La demande de paiement est présentée sur le formulaire cerfaté prévu à cet effet et accessible sur le site internet de la DRAAF Normandie via le lien suivant :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/aide-au-conseil-strategique-pour-les-cuma-a3735.html>.

Le formulaire de demande de paiement complété, daté et signé est accompagné des pièces suivantes :

- la facture de l'organisme de conseil agréé (chef de file) acquittée par la CUMA,
- le rapport de conseil stratégique
- Un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire.

La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'assemblée générale si celle-ci s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M).

L'Agence de services et de paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 9 Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. L'administration conserve les dossiers ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Article 10 Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) **n'est pas cumulable avec une autre aide publique** cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 11 Enveloppe budgétaire

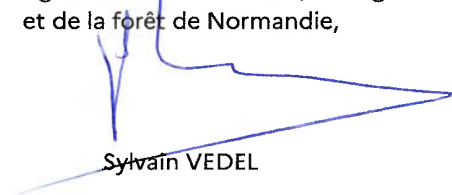
Les aides relèvent de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour l'année 2024.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-10-00007

ARRETE PORTANT RECIFICATION D'UNE ERREUR
MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION DU
DDTM14/SA/24-036 DU 27/02/2024- EARL
FUMICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

ARRÊTÉ

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM14/SA/24-036 du 27 février 2024 portant sur un refus d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu La décision DDTM14/SA/24-036 du 27 février 2024 portant sur un refus d'autorisation d'exploiter 17,16 ha pour l'EARL FUMICHON
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024

Considérant

- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral DDTM14/SA/24-036 du 27 février 2024 en ce qui concerne la commune du siège d'exploitation de la SCEA SAINT AGRICOLE
- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral DDTM14/SA/24-036 du 27 février 2024 en ce qui concerne la surface totale exploitée par la SCEA SAINT AGRICOLE
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste
- que ces erreurs matérielles ne sont pas susceptibles de remettre en cause les rangs de priorité des demandes de l'EARL FUMICHON et de la SCEA SAINT AGRICOLE

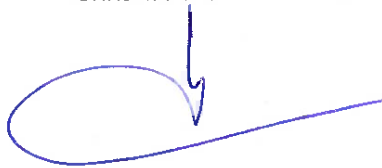
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le douzième visa est rectifié comme suit :
la demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 30 novembre 2023 par la **SCEA SAINT AGRICOLE** représentée par Monsieur LEFEVRE Hugues, dont le siège d'exploitation est situé à AUDRIEU (14250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,16** ha sur la commune de **AMAYE SUR ORNE** dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **39,31** ha, en appliquant les coefficients d'équivalence définis par l'article 4.1.2 du SDREA pour 4,29 ha de cultures légumières de plein champ
- Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-0036 du 27 février 2024 restent inchangées
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AMAYE SUR ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **10 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right. A small arrowhead points downwards from the top of the loop.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-04-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-057-GAEC DES ETILS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-057**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'autorisation d'exploiter en date du 14 juillet 2023 détenue tacitement par le **GAEC DE LA CAVEE D'AUGE**, représenté par **Madame Bénédicte** et **Monsieur Sébastien BLESTEL**, à exploiter 24,39 hectares situés sur le territoire de la commune de TRUN (61), dont le siège d'exploitation est situé à ECORCHES (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PORCHON, représentée par Monsieur Christian PORCHON, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 219,59 hectares
- Vu la candidature successive présentée le 11 décembre 2023 par le **GAEC DES ETILS**, représenté par **Madame Adeline** et **Monsieur Mickaël CHEVALIER**, dont le siège d'exploitation est situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,09 hectares, situés sur le territoire de la commune de TRUN (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PORCHON, représentée par Monsieur Christian PORCHON, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 288,13 hectares
- Vu la candidature successive présentée le 5 février 2024 par l'**EARL LA CHAPRONNIERE**, représentée par **Madame Marina** et **Monsieur Stéphane ISABEL**, dont le siège d'exploitation est situé à COULONCES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,09 hectares, situés sur le territoire de la commune de TRUN (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PORCHON, représentée par Monsieur Christian PORCHON, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 160,06 hectares

Vu le maintien de la demande du **GAEC DE LA CAVEE D'AUGE** en date du 14 février 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DES ETILS** et de l'**EARL LA CHAPRONNIERE** sont en concurrence avec l'autorisation d'exploiter déjà détenue par le **GAEC DE LA CAVEE D'AUGE** sur une surface de 5,09 hectares sur la commune de TRUN (61) sur la parcelle cadastrée F 00035
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES ETILS** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA. Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL LA CHAPRONNIERE** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA. Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA CAVEE D'AUGE**, si elle devait être comparée, relèverait du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA. Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL LA CHAPRONNIERE** et du **GAEC DE LA CAVEE D'AUGE** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DES ETILS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DES ETILS** dont le siège est situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) n'est pas autorisé à exploiter 5,09 hectares cadastrés :
- F 00035 situés sur le territoire de la commune de TRUN (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de TRUN (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le - 4 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



10-11-24

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-03-00020

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/24-0
53-EARL LES ESSARDS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/24-053**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 03 octobre 2023 par Monsieur DE LA BARTHE Paul, dont le siège d'exploitation est situé à VENDES (14250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 52 ha 42 sur les communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à 158 ha 15
- Vu la demande concurrente présentée le 17 novembre 2023 par l'EARL LES ESSARDS, représentée par Monsieur BOURY Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à AURSEULLES (14250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 52 ha 42 sur les communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à 184 ha 29
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 18 janvier 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES ESSARDS sur les terres situées sur les communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES d'une superficie de 52 ha 42

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de Monsieur DE LA BARTHE Paul et de l'EARL LES ESSARDS sont en situation de concurrence sur 52,42 hectares situés sur le territoire de la commune de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES (14)
- que les demandes respectives de l'EARL LES ESSARDS et de Monsieur DE LA BARTHE Paul relèvent toutes les deux du rang de priorité n°5 du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	EARL LES ESSARDS	DE LA BARTHE Paul
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1	1 polyculture-élevage	1 polyculture-élevage
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 100 % PS	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés Coefficient 1	1 (1 non salarié)	1 (1 non salarié)
6 - Impact environnemental Coefficient 1	1 maintien des prairies	1 maintien des prairies
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	4	9

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur DE LA BARTHE Paul relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'EARL LES ESSARDS en ce qui concerne les 52,42 hectares situés sur les communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES référencés AI1 AI2 AI5 AI6 AI7 AI8 AI9 AI25 AI45 AI48 AI49 – AK127 AK131 AK369 - AL1 AL3 AL45 AL46 – AP34 AP35 AP69 - ZB1

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL LES ESSARDS, représentée par Monsieur BOURY Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à AURSEULLES (50 670), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 52,42 hectares situés sur le territoire des communes de : FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES, référence cadastrale : AI1 AI2 AI5 AI6 AI7 AI8 AI9 AI25 AI45 AI48 AI49 – AK127 AK131 AK369 - AL1 AL3 AL45 AL46 – AP34 AP35 AP69 - ZB1
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **03 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-10-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/24-0
63- EARL LE FAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-063**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande, présentée le 11 décembre 2023 par la SCEA LES MARRONNIERS, représentée par Monsieur LEPELTIER Benjamin et Madame LEPELTIER Fabienne, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,11 ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 104,19 ha
- Vu la demande concurrente présentée le 22 janvier 2024 par l'EARL LE FAIS, représentée par Monsieur LÉBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,11 ha sur la commune de CROUAY, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 173,22 ha
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE FAIS sur les terres situées sur la commune de CROUAY d'une superficie de 3,11 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de la SCEA LES MARRONNIERS et de l'EARL LE FAIS sont en situation de concurrence sur 3 ha 11 situés sur le territoire de la commune de CROUAY, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de la **SCEA LES MARRONNIERS** relève du rang de **priorité n°4** du SDREA, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de l'**EARL LE FAIS** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SCEA LES MARRONNIERS relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'EARL LE FAIS

Sur proposition du directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL LE FAIS**, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14400), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **3,11** ha situés sur la commune de CROUAY référencés C34 C36
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de CROUAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **07 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-02-27-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/24-036-EARL FUMICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/24-036**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu la demande présentée le 11 septembre 2023 par l'**EARL FUMICHON** représentée par Madame BLOUIN Anne-Sophie, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (14240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,16** ha sur la commune de **AMAYE SUR ORNE**, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **243,08** ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 mars 2024, concernant la demande de l'**EARL FUMICHON**, en date du 08 janvier 2024
- Vu la demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 30 novembre 2023 par la **SCEA SAINT AGRICOLE** représentée par Monsieur LEFEVRE Hugues, dont le siège d'exploitation est situé à **AMAYE SUR ORNE** (14210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,16** ha sur la commune de **AMAYE SUR ORNE** dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **23,87** ha
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 18 janvier 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL FUMICHON**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande formulée par l'**EARL FUMICHON** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **SCEA SAINT AGRICOLE** relève du rang de **priorité n°4**, à savoir : « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA SAINT AGRICOLE** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'**EARL FUMICHON**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL FUMICHON**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (14240), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 17,16 ha situés sur la commune de AMAYE SUR ORNE référencés ZB18
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire sur la commune de AMAYE SUR ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **27 FEV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-04-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/24-059-LEFRANCOIS Frederic



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-059**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 10 octobre 2023 par Monsieur LEFRANCOIS Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12 ha sur la commune de LE TOURNEUR, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à 113 ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 avril 2024, concernant la demande de Monsieur LEFRANCOIS Frédéric, en date du 11 janvier 2024
- Vu la demande concurrente, présentée le 29 décembre 2023 par la SCEA LA PECOTIERE représentée par Monsieur MARIE Gilbert, Madame MARIE Sandrine et Monsieur MARIE Stanislas, dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12 ha sur les communes de LE TOURNEUR dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 176 ha
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 18 janvier 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEFRANCOIS Frédéric sur les terres situées sur la commune de LE TOURNEUR d'une superficie de 12 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de Monsieur LEFRANCOIS Frédéric et de la SCEA LA PECOTIERE sont en situation de concurrence sur 12 ha situés sur le territoire de la commune de LE TOURNEUR
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la SCEA LA PECOTIERE et Monsieur LEFRANCOIS Frédéric relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	SCEA DE LA PECOTIERE Critères favorables	Frédéric LEFRANCOIS Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3		3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1		0 Orientation technico -économique lait	0 Orientation technico -économique lait
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1		0	0
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1		1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
5 - le nombre d'emplois non- salariés et salariés, permanents - coefficient 1		1 (3 UTH) (3 chefs d'exploitation)	0 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental - coefficient 1		0	0
7 - Structure parcellaire - coefficient 2		2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1		0	0
TOTAL		7	3

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SCEA LA PECOTIERE relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur LEFRANCOIS Frédéric en ce qui concerne les 12 ha situés sur la commune de LE TOURNEUR (ZE30 ZE35 - ZH28 ZH29)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur LEFRANCOIS Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 12 ha situés sur la commune de LE TOURNEUR (ZE30 ZE35 - ZH28 ZH29)
- Article 2** vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de LE TOURNEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 4 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-03-00022

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/24-055-GAEC LOONES



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-055**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 9 octobre 2023 par l'**EARL DU PARC LAUNEL** dont le siège d'exploitation est situé 4 rue de Launel à AMBENAY (27250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **127,34** hectares sur les communes de AMBENAY, LES BAUX DE BRETEUIL, LES BOTTEREAUX et NEAUFLES AUVERGNY (27) dans le cadre de la création de l'EARL DU PARC LAUNEL et de l'installation de Yohann GORET, unique associé exploitant de l'EARL
- Vu la demande concurrente déposée le 10 janvier 2024, par le **GAEC LOONES** représenté par Madame Marie-José LOONES et Messieurs Alexandre et Laurent LOONES dont le siège d'exploitation est situé au 5 le Launel à AMBENAY (27250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,35** hectares sur la commune de AMBENAY (27250), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence définis à l'article 4 du SDREA de Normandie pour 1200 m² de poulets de chair et de dindes, la surface de l'exploitation à 253,36 hectares après reprise
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 9 avril 2024 pour la demande de l'**EARL DU PARC LAUNEL** pour les **127,34** hectares en date du 17 janvier 2024
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'**Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande du **GAEC LOONES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de l'**EARL DU PARC LAUNEL** relève du rang de **priorité 3** du SDREA de Normandie, à savoir : « autres installations individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonné à 350 hectares »
- que la demande de **GAEC LOONES**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA de Normandie, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU PARC LAUNEL** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC LOONES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC LOONES** représenté par Madame Marie-José LOONES et Messieurs Alexandre et Laurent LOONES dont le siège d'exploitation est situé au 5 le Launel à AMBENAY (27250) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 16,35 hectares sur la commune de AMBENAY (27) références cadastrales :
- parcelles ZH58, ZH74, ZI159, ZI160
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune d'AMBENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **03 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH




Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-26-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-070-DUVAL Franck



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-070**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 5 janvier 2024 par l'**EARL du Rocher**, représentée par **Monsieur Loïc JOURDAN** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Aubert (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 73** cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert, précédemment mise en valeur par l'EARL de la Vallée du Soquet (M. et Mme Romuald et Vanessa LEROUX), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation de M. JOURDAN après reprise à **109 ha 40**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 janvier 2024 par **Monsieur Franck DUVAL** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **72 ha 03**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par l'**EARL Regnault Thierry**, représentée par Monsieur Thierry REGNAULT dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **103 ha 93**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par la **SCEA du Mesnil Vaudon**, représentée par Monsieur Jean-Marie DANLOS dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **153 ha 13**
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 janvier 2024 par l'**EARL Village aux Petits**, représentée par Monsieur Pierre-Gilles SAVARY dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un

agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **109 ha 12**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 mars 2024, concernant la demande de **Monsieur Franck DUVAL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les candidatures de l'**EARL DU ROCHER**, de **M. DUVAL Franck**, de l'**EARL REGNAULT THIERRY**, de la **SCEA DU MESNIL VAUDON** et de l'**EARL VILLAGE AUX PETITS** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Rocher	Franck DUVAL	EARL Regnault Thierry	SCEA du Mesnil Vaudon	EARL du Village aux Petits
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart avec les marges brutes des autres candidats est supérieur à 20 %	0	0	0	0
Diversité des productions	1 Polyculture élevage (aucune des productions n'atteint 70 % de la marge brute standard)	0	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	1 Mesure agro environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 %	1 100 % des parts sociales	0 < 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole	0 1 non salarié agricole	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	0
Situation personnelle	0	0	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	3	5	4	2

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Rocher relève d'un rang de priorité supérieur aux autres demandes

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Franck DUVAL dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50) n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 13 ha 73 cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL AUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-26-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-071-EARL REGNAULT
Thierry



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-071**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 5 janvier 2024 par l'**EARL du Rocher**, représentée par **Monsieur Loïc JOURDAN** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Aubert (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 73** cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert, précédemment mise en valeur par l'EARL de la Vallée du Soquet (M. et Mme Romuald et Vanessa LEROUX), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation de M. JOURDAN après reprise à **109 ha 40**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 janvier 2024 par **Monsieur Franck DUVAL** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **72 ha 03**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par l'**EARL Regnault Thierry**, représentée par **Monsieur Thierry REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **103 ha 93**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par la **SCEA du Mesnil Vaudon**, représentée par **Monsieur Jean-Marie DANLOS** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **153 ha 13**
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 janvier 2024 par l'**EARL Village aux Petits**, représentée par **Monsieur Pierre-Gilles SAVARY** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un

agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **109 ha 12**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 mars 2024, concernant la demande de l'**EARL Regnault Thierry**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les candidatures de l'**EARL DU ROCHER**, de **M. DUVAL Franck**, de l'**EARL REGNAULT THIERRY**, de la **SCEA DU MESNIL VAUDON** et de l'**EARL VILLAGE AUX PETITS** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Rocher	Franck DUVAL	EARL Regnault Thierry	SCEA du Mesnil Vaudon	EARL du Village aux Petits
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart avec les marges brutes des autres candidats est supérieur à 20 %	0	0	0	0
Diversité des productions	1 polyculture élevage (aucune des productions n'atteint 70 % de la marge brute standard)	0	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	1 Mesure agro environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 %	1 100 % des parts sociales	0 < 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole	0 1 non salarié agricole	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	0
Situation personnelle	0	0	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	3	5	4	2

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Rocher relève d'un rang de priorité supérieur aux autres demandes

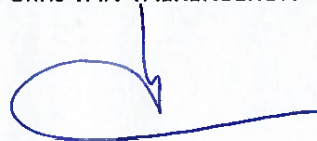
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL Regnault Thierry, représentée par Monsieur Thierry REGNAULT dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50) n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 13 ha 73 cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL AUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-26-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-072-SCEA DU MESNIL
VAUDON



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-072**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 5 janvier 2024 par l'**EARL du Rocher**, représentée par **Monsieur Loïc JOURDAN** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Aubert (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 73** cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert, précédemment mise en valeur par l'EARL de la Vallée du Soquet (M. et Mme Romuald et Vanessa LEROUX), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation de M. JOURDAN après reprise à **109 ha 40**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 janvier 2024 par **Monsieur Franck DUVAL** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **72 ha 03**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par l'**EARL Regnault Thierry**, représentée par **Monsieur Thierry REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **103 ha 93**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par la **SCEA du Mesnil Vaudon**, représentée par **Monsieur Jean-Marie DANLOS** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **153 ha 13**
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 janvier 2024 par l'**EARL Village aux Petits**, représentée par **Monsieur Pierre-Gilles SAVARY** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un

agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **109 ha 12**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 mars 2024, concernant la demande de la **SCEA du Mesnil Vaudon**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les candidatures de l'**EARL DU ROCHER**, de **M. DUVAL Franck**, de l'**EARL REGNAULT THIERRY**, de la **SCEA DU MESNIL VAUDON** et de l'**EARL VILLAGE AUX PETITS** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Rocher	Franck DUVAL	EARL Regnault Thierry	SCEA du Mesnil Vaudon	EARL du Village aux Petits
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart avec les marges brutes des autres candidats est supérieur à 20 %	0	0	0	0
Diversité des productions	1 polyculture-élevage (aucune des productions n'atteint 70 % de la marge brute standard)	0	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	1 Mesure agro environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 %	1 100 % des parts sociales	0 < 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole	0 1 non salarié agricole	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	0
Situation personnelle	0	0	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	3	5	4	2

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Rocher relève d'un rang de priorité supérieur aux autres demandes

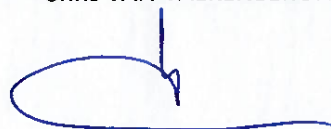
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA du Mesnil Vaudon**, représentée par **Monsieur Jean-Marie DANLOS** dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **13 ha 73** cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL AUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-26-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-073-EARL VILLAGE AUX
PETITS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-073**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu la candidature présentée le 5 janvier 2024 par l'**EARL du Rocher**, représentée par Monsieur Loïc JOURDAN dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Aubert (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 73** cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert, précédemment mise en valeur par l'EARL de la Vallée du Soquet (M. et Mme Romuald et Vanessa LEROUX), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation de M. JOURDAN après reprise à **109 ha 40**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 janvier 2024 par Monsieur Franck DUVAL dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **72 ha 03**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par l'**EARL Regnault Thierry**, représentée par Monsieur Thierry REGNAULT dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **103 ha 93**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par la **SCEA du Mesnil Vaudon**, représentée par Monsieur Jean-Marie DANLOS dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **153 ha 13**
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 janvier 2024 par l'**EARL Village aux Petits**, représentée par Monsieur Pierre-Gilles SAVARY dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **109 ha 12**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 mars 2024, concernant la demande de l'**EARL Village aux Petits**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les candidatures de l'**EARL DU ROCHER**, de **M. DUVAL Franck**, de l'**EARL REGNAULT THIERRY**, de la **SCEA DU MESNIL VAUDON** et de l'**EARL VILLAGE AUX PETITS** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Rocher	Franck DUVAL	EARL Regnault Thierry	SCEA du Mesnil Vaudon	EARL du Village aux Petits
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart avec les marges brutes des autres candidats est supérieur à 20 %	0	0	0	0
Diversité des productions	1 polyculture élevage (aucune des productions n'atteint 70 % de la marge brute standard)	0	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	1 Mesure agro environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 %	1 100 % des parts sociales	0 < 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole	0 1 non salarié agricole	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	0
Situation personnelle	0	0	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	3	5	4	2

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Rocher relève d'un rang de priorité supérieur aux autres demandes


Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL Village aux Petits, représentée par Monsieur Pierre-Gilles SAVARY dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50) n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 13 ha 73 cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le maire de la commune de LE MESNIL AUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-04-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-056-EARL LA
CHAPRONNIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-056**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'autorisation d'exploiter en date du 14 juillet 2023 détenue tacitement par le **GAEC DE LA CAVÉE D'AUGE**, représenté par **Madame Bénédicte et Monsieur Sébastien BLESTEL**, à exploiter 24,39 hectares situés sur le territoire de la commune de TRUN (61), dont le siège d'exploitation est situé à ECORCHES (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PORCHON, représentée par Monsieur Christian PORCHON, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 219,59 hectares
- Vu la candidature successive présentée le 11 décembre 2023 par le **GAEC DES ETILS**, représenté par **Madame Adeline et Monsieur Mickaël CHEVALIER**, dont le siège d'exploitation est situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,09 hectares, situés sur le territoire de la commune de TRUN (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PORCHON, représentée par Monsieur Christian PORCHON, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 288,13 hectares
- Vu la candidature successive présentée le 5 février 2024 par l'**EARL LA CHAPRONNIERE**, représentée par **Madame Marina et Monsieur Stéphane ISABEL**, dont le siège d'exploitation est situé à COULONCES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,09 hectares, situés sur le territoire de la commune de TRUN (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PORCHON, représentée par Monsieur Christian PORCHON, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 160,06 hectares

- Vu le maintien de la demande du **GAEC DE LA CAVÉE D'AUGE** en date du 14 février 2024
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 mars 2024, concernant la demande de l'**EARL LA CHAPRONNIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES ETILS** et de l'**EARL LA CHAPRONNIERE** sont en concurrence avec l'autorisation d'exploiter déjà détenue par le **GAEC DE LA CAVÉE D'AUGE** sur une surface de 5,09 hectares sur la commune de TRUN (61) sur la parcelle cadastrée F 00035
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES ETILS** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA. Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL LA CHAPRONNIERE** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA. Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA CAVÉE D'AUGE**, si elle devait être comparée, relèverait du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA. Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL LA CHAPRONNIERE** et du **GAEC DE LA CAVÉE D'AUGE** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DES ETILS**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	EARL LA CHAPRONNIERE Critères favorables	GAEC DE LA CAVEE D'AUGE Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>		3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i>		0	0
3 - performances économiques et environnementales - <i>coefficient 1</i>		0	0
4 - Degré de participation du demandeur - <i>coefficient 1</i>		1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents - <i>coefficient 1</i>		0 (2 UTH) (2 chefs d'exploitation)	1 (2,28 UTH) (2 chefs d'exploitation et 1 salarié à temps partiel)
6 - Impact environnemental - <i>coefficient 1</i>		0	0
7 - Structure parcellaire - <i>coefficient 2</i>		2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - <i>coefficient 1</i>		0	0
TOTAL		6	4

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL LA CHAPRONNIERE** est prioritaire sur l'autorisation détenue par le **GAEC DE LA CAVEE D'AUGE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'**EARL LA CHAPRONNIERE** dont le siège est situé à COULONCES (61) est autorisée à exploiter 5,09 hectares cadastrés :
- F 00035 situés sur le territoire de la commune de TRUN (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de TRUN (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le - 4 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH




Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-03-00023

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-052 - DE LA
BARTHE Paul



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/24-052**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 03 octobre 2023 par Monsieur DE LA BARTHE Paul, dont le siège d'exploitation est situé à VENDES (14250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 52 ha 42 sur les communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à 158 ha 15
- Vu la demande concurrente présentée le 17 novembre 2023 par l'EARL LES ESSARDS, représentée par Monsieur BOURY Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à AURSEULLES (14250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 52 ha 42 sur les communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à 184 ha 29
- Vu **L'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 18 janvier 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DE LA BARTHE Paul

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de Monsieur DE LA BARTHE Paul et de l'EARL LES ESSARDS sont en situation de concurrence sur 52,42 hectares situés sur le territoire de la commune de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES (14)
- que les demandes respectives de l'EARL LES ESSARDS et de Monsieur DE LA BARTHE Paul relèvent toutes les deux du rang de priorité n°5 du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	EARL LES ESSARDS	DE LA BARTHE Paul
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 polyculture-élevage	1 polyculture-élevage
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % PS	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés Coefficient 1		1 (1 non salarié)	1 (1 non salarié)
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 maintien des prairies	1 maintien des prairies
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		0	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1		0	0
TOTAL		4	9

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur DE LA BARTHE Paul relève d'un rang

de priorité supérieur à celui de la demande de l'EARL LES ESSARDS en ce qui concerne les 52,42 hectares situés sur les communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES référencés AI1 AI2 AI5 AI6 AI7 AI8 AI9 AI25 AI45 AI48 AI49 – AK127 AK131 AK369 - AL1 AL3 AL45 AL46 – AP34 AP35 AP69 - ZB1

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur DE LA BARTHE Paul, dont le siège d'exploitation est situé à VENDES (14 250), est autorisé à exploiter une superficie de 52,42 hectares situés sur le territoire des communes de : FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES, référence cadastrale : AI1 AI2 AI5 AI6 AI7 AI8 AI9 AI25 AI45 AI48 AI49 – AK127 AK131 AK369 - AL1 AL3 AL45 AL46 – AP34 AP35 AP69 - ZB1
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FONTENAY LE PESNEL et JUVIGNY SUR SEULLES (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **03 AVR. 2024**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-04-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-058-SCEA LA
PECOTIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-058**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 10 octobre 2023 par Monsieur LEFRANCOIS Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12 ha sur la commune de LE TOURNEUR, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à 113 ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 avril 2024, concernant la demande de Monsieur LEFRANCOIS Frédéric, en date du 11 janvier 2024
- Vu la demande concurrente, présentée le 29 décembre 2023 par la SCEA LA PECOTIERE représentée par Monsieur MARIE Gilbert, Madame MARIE Sandrine et Monsieur MARIE Stanislas, dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12 ha sur les communes de LE TOURNEUR dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 176 ha
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 18 janvier 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA PECOTIERE sur les terres situées sur la commune de LE TOURNEUR d'une superficie de 12 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de Monsieur LEFRANCOIS Frédéric et de la SCEA LA PECOTIERE sont en situation de concurrence sur 12 ha situés sur le territoire de la commune de LE TOURNEUR
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la SCEA LA PECOTIERE et Monsieur LEFRANCOIS Frédéric relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	SCEA DE LA PECOTIERE Critères favorables	Frédéric LEFRANCOIS Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0 Orientation technico -économique lait	0 Orientation technico -économique lait
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
5 - le nombre d'emplois non- salariés et salariés, permanents – <i>coefficient 1</i>	1 (3 UTH) (3 chefs d'exploitation)	0 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	7	3

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SCEA LA PECOTIERE relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur LEFRANCOIS Frédéric en ce qui concerne les 12 ha situés sur la commune de LE TOURNEUR (ZE30 ZE35 - ZH28 ZH29)

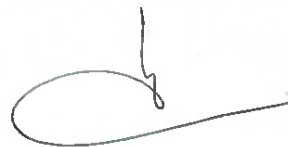
Sur proposition du directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La SCEA LA PECOTIERE , dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), **est autorisée** à exploiter une superficie de 12 ha situés sur la commune de LE TOURNEUR (ZE30 ZE35 - ZH28 ZH29)
- Article 2** vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de LE TOURNEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 4 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-10-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-062-SCEA LES
MARRONNIERS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-062**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande, présentée le 11 décembre 2023 par la SCEA LES MARRONNIERS, représentée par Monsieur LEPETIER Benjamin et Madame LEPETIER Fabienne, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,11 ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 104,19 ha
- Vu la demande concurrente présentée le 22 janvier 2024 par l'EARL LE FAIS, représentée par Monsieur LÉBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,11 ha sur la commune de CROUAY, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 173,22 ha
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES MARRONNIERS sur les terres situées sur la commune de CROUAY d'une superficie de 3,11 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3



- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de la SCEA LES MARRONNIERS et de l'EARL LE FAIS sont en situation de concurrence sur 3 ha 11 situés sur le territoire de la commune de CROUAY, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de la **SCEA LES MARRONNIERS** relève du rang de **priorité n°4** du SDREA, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de l'**EARL LE FAIS** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SCEA LES MARRONNIERS relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'EARL LE FAIS

Sur proposition du directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** la SCEA LES MARRONNIERS, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14400), est **autorisé** à exploiter une superficie de 3,11 ha situés sur la commune de CROUAY référencés C34 C36
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de CROUAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **07 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-19-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-064-GAEC DE
LA RANCONNIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-064**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 20 décembre 2023 par Monsieur EUDIER Moïse, dont le siège d'exploitation est à LA HOGUETTE (14 700) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 241,98 ha sur les communes de FOURNEAUX LE VAL, MARTIGNY SUR L'ANTE, SAINT MARTIN DE MIEUX, VIGNATS, MONTABARD, PERTHEVILLE-NERS, FRESNE LA MERE et FOURCHES, dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente, présentée le 20 janvier 2024 par le GAEC DE LA RANCONNIERE, représentée par Madame OUIN Christèle et Messieurs OUIN Jean Luc et Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à FOURNEAUX LE VAL (14 700) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 49,0248 ha sur les communes de FOURNEAUX LE VAL et MARTIGNY SUR L'ANTE dans le cadre de l'installation aidée de M. OUIN Alexandre, et portant la surface totale de l'exploitation à 172,6948 ha après reprise
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA RANCONNIERE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3



- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes du GAEC DE LA RANCONNIERE et de Monsieur EUDIER Moïse sont en situation de concurrence sur 49,0248 ha situés sur le territoire des communes de FOURNEAUX LE VAL et MARTIGNY SUR L'ANTE
- qu'en application de l'article 3 du SDREA de Normandie, la demande du **GAEC DE LA RANCONNIERE** relève du rang de **priorité n°2**, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA de Normandie, la demande formulée par Monsieur EUDIER Moïse relève du rang de **priorité n°6** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DE LA RANCONNIERE relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur EUDIER Moïse en ce qui concerne les 49,0248 hectares situés sur les communes de FOURNEAUX LE VAL (références cadastrales A1-A13-A14-A15-A16-A25-A26-A27-A45, B138-B143, ZA11-ZA13, ZB3-ZB4) et MARTIGNY SUR L'ANTE (références cadastrales ZH9-ZH10)

Sur proposition du directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA RANCONNIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOURNEAUX LE VAL (14700), **est autorisé** à exploiter une superficie de 49,0248 ha situés sur les communes de FOURNEAUX LE VAL et MARTIGNY SUR L'ANTE et référencés comme suit :
- 42,2098 ha situés à FOURNEAUX LE VAL : A1 – A13 - A14 – A15 – A16 – A25 – A26 – A27 - A45, B138 - B143, ZA11 - ZA13, ZB3 – ZB4 ;
 - 6,8150 ha situés à MARTIGNY SUR L'ANTE : ZH9 – ZH10.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FOURNEAUX LE VAL et MARTIGNY SUR L'ANTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH




Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-03-00021

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-054
EARL DU PARC LAUNEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-054**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 9 octobre 2023 par l'**EARL DU PARC LAUNEL** dont le siège d'exploitation est situé 4 rue de Launel à AMBENAY (27250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **127,34** hectares sur les communes de AMBENAY, LES BAUX DE BRETEUIL, LES BOTTEREAUX et NEAUFLES AUVERGNY (27) dans le cadre de la création de l'EARL DU PARC LAUNEL et de l'installation de Yohann GORET, unique associé exploitant de l'EARL
- Vu la demande concurrente déposée le 10 janvier 2024, par le **GAEC LOONES** représenté par Madame Marie-José LOONES et Messieurs Alexandre et Laurent LOONES dont le siège d'exploitation est situé au 5 le Launel à AMBENAY (27250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,35** hectares sur la commune de AMBENAY (27250), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence définis à l'article 4 du SDREA de Normandie pour 1200 m² de poulets de chair et de dindes, la surface de l'exploitation à 253,36 hectares après reprise
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 9 avril 2024 pour la demande de l'**EARL DU PARC LAUNEL** pour les **127,34** hectares en date du 17 janvier 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de l'**EARL DU PARC LAUNEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de l'**EARL DU PARC LAUNEL** relève du rang de **priorité 3** du SDREA de Normandie, à savoir : « autres installations individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonné à 350 hectares »
- que la demande de **GAEC LOONES**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA de Normandie, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU PARC LAUNEL** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC LOONES**

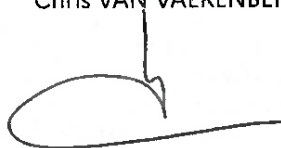
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DU PARC LAUNEL** dont le siège d'exploitation est situé 4 rue de Launel à **AMBENAY (27250)** est autorisée à exploiter une superficie de **127,34** hectares sur les communes de **AMBENAY, LES BAUX DE BREUIL, LES BOTTEREAUX** et **NEAUFLES AUVERGNY (27)** références cadastrales comme indiqué dans l'**annexe 1 ci-jointe** :
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **AMBENAY, LES BAUX DE BREUIL, LES BOTTEREAUX** et **NEAUFLES AUVERGNY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **03 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH




Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-10-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-060-ANGOT
Pascal



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-060**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 13 octobre 2023 par **Monsieur Pascal ANGOT** dont le siège d'exploitation est situé à Raids (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 45** cadastrée OX-12-92-103-111-100 située sur le territoire de la commune de Raids, précédemment mise en valeur par Monsieur Eric LECLAIR, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **71 ha 08**
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 décembre 2023 par le **GAEC La Normande de Gombert**, représenté par **Messieurs Thierry et Nicolas LECLERC** dont le siège d'exploitation est situé à Raids (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 87** cadastrée OX-12-92-100-101-103-104-111 située sur le territoire de la commune de Raids, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **121 ha 40**
- Vu la décision, en date du 11 janvier 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Pascal ANGOT** jusqu'au 13 avril 2024
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 février 2024, concernant la demande de Monsieur Pascal ANGOT

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de Monsieur Pascal ANGOT, ainsi que celle du GAEC La Normande de Gombert relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Monsieur Pascal ANGOT	GAEC La Normande de Gombert
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Production en AOP	1 Production en AOP
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 exploitation individuelle	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié agricole	1 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	6

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pascal ANGOT relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC La Normande de Gombert

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur Pascal ANGOT dont le siège d'exploitation est situé à Raids (50) est autorisé à exploiter une superficie de 12 ha 45 cadastrée OX-12-92-103-111-100 située sur le territoire de la commune de Raids

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de RAIDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **04 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-26-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-069-EARL DU
ROCHER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-069**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 5 janvier 2024 par l'**EARL du Rocher**, représentée par Monsieur Loïc JOURDAN dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Aubert (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 73** cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert, précédemment mise en valeur par l'EARL de la Vallée du Soquet (M. et Mme Romuald et Vanessa LEROUX), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation de M. JOURDAN après reprise à **109 ha 40**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 janvier 2024 par Monsieur Franck DUVAL dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **72 ha 03**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par l'**EARL Regnault Thierry**, représentée par Monsieur Thierry REGNAULT dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **103 ha 93**
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 janvier 2024 par la **SCEA du Mesnil Vaudon**, représentée par Monsieur Jean-Marie DANLOS dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **153 ha 13**
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 janvier 2024 par l'**EARL Village aux Petits**, représentée par Monsieur Pierre-Gilles SAVARY dont le siège d'exploitation est situé à Cérences (50), dans le cadre d'un

agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **109 ha 12**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 mars 2024, concernant la demande de l'EARL du Rocher

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les candidatures de l'**EARL DU ROCHER**, de **M. DUVAL Franck**, de l'**EARL REGNAULT THIERRY**, de la **SCEA DU MESNIL VAUDON** et de l'**EARL VILLAGE AUX PETITS** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Rocher	Franck DUVAL	EARL Regnault Thierry	SCEA du Mesnil Vaudon	EARL du Village aux Petits
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart avec les marges brutes des autres candidats est supérieur à 20 %	0	0	0	0
Diversité des productions	1 polyculture élevage (aucune des productions n'atteint 70 % de la marge brute standard)	0	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	1 Mesure agro environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 %	1 100 % des parts sociales	0 < 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole	0 1 non salarié agricole	1 1 non salarié agricole 1 salarié	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies	1 Maintien prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	0
Situation personnelle	0	0	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	3	5	4	2

qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Rocher
- relève d'un rang de priorité supérieur aux autres demandes

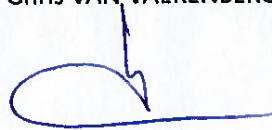
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL du Rocher, représentée par Monsieur Loïc JOURDAN dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Aubert (50) est autorisée à exploiter une superficie de 13 ha 73 cadastrée ZA-6, ZB-2 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubert
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MESNIL AUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-19-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/24-065-EUDIER Moise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-065**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 20 décembre 2023 par Monsieur EUDIER Moïse, dont le siège d'exploitation est à LA HOGUETTE (14 700) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 241,98 ha sur les communes de FOURNEAUX LE VAL, MARTIGNY SUR L'ANTE, SAINT MARTIN DE MIEUX, VIGNATS, MONTABARD, PERTHEVILLE-NERS, FRESNE LA MERE et FOURCHES, dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente, présentée le 20 janvier 2024 par le GAEC DE LA RANCONNIERE, représentée par Madame OUIN Christèle et Messieurs OUIN Jean Luc et Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à FOURNEAUX LE VAL (14 700) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 49,0248 ha sur les communes de FOURNEAUX LE VAL et MARTIGNY SUR L'ANTE dans le cadre de l'installation aidée de M. OUIN Alexandre, et portant la surface totale de l'exploitation à 172,6948 ha après reprise
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur EUDIER Moïse

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes du GAEC DE LA RANCONNIERE et de Monsieur EUDIER Moïse sont en situation de concurrence sur 49,0248 ha situés sur le territoire des communes de FOURNEAUX LE VAL et MARTIGNY SUR L'ANTE
- qu'en application de l'article 3 du SDREA de Normandie, la demande du **GAEC DE LA RANCONNIERE** relève du rang de **priorité n°2**, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA de Normandie, la demande formulée par Monsieur EUDIER Moïse relève du rang de **priorité n°6** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DE LA RANCONNIERE relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur EUDIER Moïse en ce qui concerne les 49,0248 hectares situés sur les communes de FOURNEAUX LE VAL (références cadastrales A1-A13-A14-A15-A16-A25-A26-A27-A45, B138-B143, ZA11-ZA13, ZB3-ZB4) et MARTIGNY SUR L'ANTE (références cadastrales ZH9-ZH10)

Sur proposition du directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur EUDIER Moïse, dont le siège d'exploitation est situé à LA HOGUETTE (14700), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 49,0248 ha situés sur les communes de FOURNEAUX LE VAL et MARTIGNY SUR L'ANTE et référencés comme suit :
- 42,2098 ha situés à FOURNEAUX LE VAL : A1 - A13 - A14 - A15 - A16 - A25 - A26 - A27 - A45, B138 - B143, ZA11 - ZA13, ZB3 - ZB4 ;
 - 6,8150 ha situés à MARTIGNY SUR L'ANTE : ZH9 - ZH10.
- Article 2** Monsieur EUDIER Moïse, dont le siège d'exploitation est situé à LA HOGUETTE (14700), est **autorisé** à exploiter une superficie de 192,9552 ha situés sur les communes de FOURNEAUX LE VAL, MARTIGNY SUR L'ANTE, SAINT MARTIN DE MIEUX, VIGNATS, MONTABARD, PERTHEVILLE-NERS, FRESNE LA MERE et FOURCHES et référencés comme suit :
- 131,86 ha situés à VIGNATS : ZK3-ZK32-ZK33-ZK34-ZK53-ZK84-ZK95-ZK99-ZK104-ZK108-ZK116-ZK117-ZK153, ZB97-ZB99-ZB119-ZB121, ZE72-ZE122-ZE185, ZH14-ZH15-ZH16-ZH17, ZI40-ZI41-ZI66-ZI67-ZI101 ;
 - 9,07 ha situés à MONTABARD : ZD34-ZD35, ZE35 ;
 - 2,41 ha situés à PERTHEVILLE-NERS : ZB49-ZB50 ;
 - 8,88 ha situés à SAINT MARTIN DE MIEUX : AZ5, ZA23-ZA24 ;
 - 20,15 ha situés à FRESNE LA MERE : C108, ZH4-ZH13 ;
 - 3,50 ha situés à FOURCHES : ZD3, AD3 ;
 - 9,37 ha situés à FOURNEAUX LE VAL : ZA1-ZA5-ZA16 ;
 - 8,20 ha situés à MARTIGNY SUR L'ANTE : ZH27-ZH28.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FOURNEAUX LE VAL, MARTIGNY SUR

L'ANTE, SAINT MARTIN DE MIEUX, VIGNATS, MONTABARD, PERTHEVILLE-NERS, FRESNE LA MERE et FOURCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-10-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-061-GAEC LA NORMANDE
DE GOMBERT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-061**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 13 octobre 2023 par Monsieur **Pascal ANGOT** dont le siège d'exploitation est situé à Raids (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 45** cadastrée OX-12-92-103-111-100 située sur le territoire de la commune de Raids, précédemment mise en valeur par Monsieur Eric LECLAIR, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **71 ha 08**
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 décembre 2023 par le **GAEC La Normande de Gombert**, représenté par **Messieurs Thierry et Nicolas LECLERC** dont le siège d'exploitation est situé à Raids (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 87** cadastrée OX-12-92-100-101-103-104-111 située sur le territoire de la commune de Raids, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **121 ha 40**
- Vu la décision, en date du 11 janvier 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de Monsieur **Pascal ANGOT** jusqu'au 13 avril 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 février 2024, concernant la demande du GAEC La Normande de Gombert

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de Monsieur Pascal ANGOT, ainsi que celle du GAEC La Normande de Gombert relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Monsieur Pascal ANGOT	GAEC La Normande de Gombert
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Production en AOP	1 Production en AOP
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % du temps de travail	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié agricole	1 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	6

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pascal ANGOT relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC La Normande de Gombert

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC La Normande de Gombert** représenté par **Messieurs Thierry et Nicolas LECLERC**, dont le siège d'exploitation est situé à Raids (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **12 ha 45** cadastrée OX-12-92-103-111-100 située sur le territoire de la commune de Raids
- Article 2** Le **GAEC La Normande de Gombert** représenté par **Messieurs Thierry et Nicolas LECLERC**, dont le siège d'exploitation est situé à Raids (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **0 ha 42** cadastrée OX-101-104 située sur le territoire de la commune de Raids

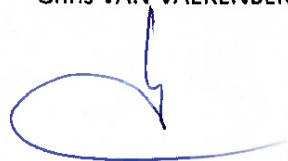
Article 3 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le maire de la commune de RAIDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **04 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-26-00007

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/24-068-SCEA DES VENTS



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-068**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 7 février 2024 par la **SCEA DES VENTS**, représentée par **Monsieur LEROY-JAY Benoît** et **Monsieur DUFOUR Vincent**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE EN CAUX** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 45** sur la commune de **SAINT VAAST DU VAL** dans le cadre de l'agrandissement de la **SCEA DES VENTS** portant sa surface après reprise à **38 ha 11**, et en tenant compte de la double participation de M. LEROY JAY Benoît au sein de la **SCEA DES JAY** dont la surface totale, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA pour 6,23 ha en pomme de terre équivaut, à 255,60 ha, portant ainsi la surface totale à considérer pour cette opération à 293 ha 71 ares
- l'avis favorable de la CDOA de la Seine Maritime du **2 avril 2024**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES VENTS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement de la **SCEA DES VENTS** s'élève à **293 ha 71** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE EN CAUX**, et enregistrée complète le 7 février 2024 pour les parcelles situées sur la commune de **SAINT VAAST DU VAL** (références cadastrales : A82 – A91 – A126 – A128 – A92 – A93 – A94 – A95 – A96 – A60 – A61 – A81 – A218) d'une superficie totale de **10 ha 45** et appartenant à Monsieur **RENAULT Luc** domicilié à **SAINT VAAST DU VAL**, est suspendue pour une durée de **8 mois à compter de la date de publication de la présente décision**.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT VAAST DU VAL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



EPF Normandie

R28-2024-04-29-00004

CLE FL DELEGATION SIGNATURE PUV FRENE
LOUVIERS

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté d'Agglomération SEINE EURE le 11 Juin 2019, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 11 Mars 2022 et délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération SEINE EURE le 27 janvier 2022,

Considérant le projet de la promesse unilatérale de vente établi par l'office notarial de Maître Philippe POTENTIER, notaire associé, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe POTENTIER et Stéphane PELFRENE, notaires associés", Numéro CRPCEN 27082, titulaire d'un office notarial, dont le siège est à LOUVIERS (Eure) 26 rue du Maréchal Foch, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, afin de signer la **promesse unilatérale de vente** établie par l'office notarial susnommé, par Monsieur Jean FRENE, de son immeuble à usage d'habitation et diverses dépendances, sis à LOUVIERS (27400), 17 Avenue Winston Churchill cadastré section AS numéros 60, 424, 425 et 538 d'une contenance totale de 15a 92ca et d'un immeuble sous le régime de la copropriété sis à LOUVIERS (27400) 19 à 23 Avenue Winston Churchill, cadastré section AS numéro 423, lots numéros 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 pour 4a 67ca, moyennant le prix de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 EUR)**, qui sera réglé après la signature de l'acte authentique entre les mains de Maître Philippe POTENTIER, Notaire, rédacteur de la promesse unilatérale de vente et de l'acte authentique, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 29-04-2024
Le Directeur général

Notifiée à Rouen
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT
Le 02-05-2024

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-04-26-00001

Arrêté SGAR 24-062 portant réglementation de
la pêche maritime professionnelle dans la bande
côtière des 3 milles au large du département du
Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer Manche Est
– mer du Nord**

Service Réglementation et
Contrôle des Activités
Maritimes

N° /2024



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la Mer du Nord**
Service territorial des Flandres
et du littoral



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la
Manche et de la mer du Nord**
Division « action de l'État en
mer »

N° 16 /2024/PREMAR
MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans la bande côtière des
3 milles au large du département du Nord**

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet de la région
Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la région Hauts-
de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion
d'honneur,
Commandeur de l'ordre
national du Mérite

Le préfet maritime de la
Manche
et de la mer du Nord,
Officier de la Légion
d'honneur,
Commandeur de l'ordre
national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Préfecture de la région Normandie
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>

Préfecture du département du Nord
- 12 rue Jean Sans Peur -
CS 20003 -
59039 Lille CEDEX
www.nord.gouv.fr

Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord
CC 01
50 115 Cherbourg-Octeville Cedex
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- Vu la directive n° 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement en ses parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2010 portant désignation du site Natura 2000 Bancs des Flandres (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Bancs des Flandres (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 avril 2022 portant approbation du document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR3112006 « Bancs des Flandres » et la zone spéciale de conservation FR3102002 « Bancs des Flandres » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 135/99 du 20 décembre 1999 modifié portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord ;
- Vu l'accord du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 28 mars 2022 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public tenue du 11 mars au 1^{er} avril 2024 ;

Considérant la mesure M12 du document d'objectifs « Bancs de Flandres » visant la restriction de la pêche aux arts traînants entre 1 et 1,5 mille nautique afin de préserver les sables mal triés ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le chalutage d'autres espèces que la crevette grise prévu par l'arrêté n°135/99 modifié susvisé est autorisé de 1 à 3 milles pour les couples armateurs / navires portés en annexe au présent arrêté titulaires de l'autorisation, et de 1,5 à 3 milles pour les autres titulaires de l'autorisation sous réserve du respect des dispositions de cet arrêté.

L'autorité administrative compétente en matière de pêche maritime peut fixer une interdiction de chaluter au-delà de la limite fixée au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime. Elle fixe par arrêté la commission en charge de statuer sur ces autorisations.

Article 2

Ces autorisations sont renouvelables annuellement par décision du préfet de la région Normandie sur proposition de la commission fixée par l'arrêté n°135/99 susvisé.

En cas de rupture d'un des éléments du couple armateur / navire désigné à l'annexe au présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Une nouvelle autorisation de chaluter d'autres espèces que la crevette ne pourra être délivrée que pour la zone située dans les 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer du département du Nord.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), au recueil des actes administratifs de la région des Hauts-de-France, au recueil des actes administratifs de la région Normandie et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

À Rouen, le
26 AVR. 2024

Le préfet de la région
Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

À Lille, le 21/04/2024

Le préfet de la région
Hauts-de-France
Préfet du Nord



Bertrand GAUME

À Cherbourg-en-Cotentin, le
17 avril 2024

Le préfet maritime
de la Manche
et de la mer du Nord

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

VAE Marc Véran

Signature numérique de VAE Marc
Véran
Date : 2024.04.17 15:01:15 +02'00'

ANNEXE I

LISTE DES COUPLES ARMATEURS NAVIRES AUTORISES À PÊCHER LES AUTRES ESPÈCES QUE LA CREVETTE GRISE DANS LA BANDE DE 1 À 3 MILLES

Armateur	Navire	Immatriculation
Société LE PETIT PECHEUR	P'TIT PECHEUR	DK 659486
Société LALAU ET FILS	MANOOT'CHE	DK 779894

ANNEXE II

LISTE DES COUPLES ARMATEURS NAVIRES AUTORISES À PÊCHER LES AUTRES ESPÈCES QUE LA CREVETTE GRISE DANS LA BANDE DE 1,5 À 3 MILLES

Armateur	Navire	Immatriculation
SARL L'ETOILE	L'ETOILE II	DK 252759
EURL DROGERYS	ALCYONE	DK 851906
MONTASSINE Fabrice	ORCA	BL 531447
DOVERGNE Matthieu	MATTELO	BL 636674

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CACEM
- CDPMEM Nord
- CME
- CNPMEM
- CNSP
- CRPMEM Hauts-de-France
- DDPP 59
- DDPP 80/62
- DDTM 80/62 (servir DML 80/62)
- DG AMPA
- DI Douanes de Rouen
- DIRM MEMN
- DREAL Hauts-de-France
- GGMAR MMDN
- IFREMER
- OFB – DR NORMANDIE
- OP FROM NORD
- OPN

COPIES :

- CRPMEM Normandie
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DDTM 50 (servir DML 50)
- DDTM 59 (servir DML 59)
- DDTM 76 (servir DML 76)
- PREF 59
- PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).